

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 167

présenté par

Mme Batho, M. Julien-Laferrière, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Forteza, Mme Gaillot,
M. Orphelin et Mme Chapelier

ARTICLE 36

I. – Après l’alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« « III. – L’exploitation de nouveaux services réguliers ou non réguliers de transport aérien public au départ, à destination ou à l’intérieur du territoire français métropolitain continental est interdite. » »

II. – En conséquence, à l’alinéa 8, après le mot :

« article »

insérer les mots :

« , à l’exception du 3° du I, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son avis sur le projet de loi, le Haut Conseil pour le Climat a souligné que « des précisions sont attendues sur la cohérence globale de la stratégie du Gouvernement sur l’encadrement du secteur aérien national, quand une vingtaine de nouvelles lignes intérieures sont prévues pour ouverture en 2021 par la filiale low-cost d’Air France ».

Le présent amendement va dans le sens de la proposition SD-E2 de la Convention Citoyenne pour le Climat.

Il a pour objectif l'interdiction de la création de nouvelles lignes aériennes intérieures au territoire métropolitain continental.